



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-126

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-06-09-00001 - Arrêté préfectoral n°

SGAMISE-DRH-BZREC-2023-06-07-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023 (2 pages)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-05-15-00014 - 2023-14-0185 IME Edouard Seguin recodage semi int (3 pages)

Page 6

84-2023-05-15-00015 - 2023-14-0186 IME Jean Bourjade recodage semi int (3 pages)

Page 9

84-2023-04-27-00050 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n° 2023-14-0166 portant :  
- prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé 15 avenue Léonard de Vinci Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONT-FERRAND ;  
- Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire ;  
- application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (3 pages)

Page 12

84-2023-04-27-00049 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n°2023-14-0017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) SAMSAH 63 APF à CLERMONT FERRAND (63100) :  
- Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;  
- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 04/07/2022. (3 pages)

Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-05-15-00016 - ARS DOS 2023 05 15 01 0018 (1 page)

Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-06-07-00005 - Décision 2023-19-0119 - Portant modification de la décision 2023-19-0097 autorisant le versement de la PST en médecine d'urgence au centre hospitalier Annecy Genevois (2 pages)

Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-06-07-00004 - Arrêté 2023-17-0306, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » (2 pages)

Page 21

84-2023-06-08-00001 - Arrêté N° 2023-17-0286 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE - MOUTIERS sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE (3 pages)	Page 23
84-2023-06-08-00003 - Arrêté n°2023-17-0279 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IMAGERIE MEDICALE DU NIVOLET sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE ?? (3 pages)	Page 26
84-2023-06-06-00007 - Arrêté n°2023-17-0289 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Loire (2 pages)	Page 29
84-2023-06-06-00008 - Arrêté n°2023-17-0290 portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Loire (3 pages)	Page 31
84-2023-06-08-00004 - Arrêté n°2023-17-0296 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE?? (3 pages)	Page 34
84-2023-06-07-00006 - Arrêté n°2023-17-0310 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" (2 pages)	Page 37
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>	
84-2023-06-06-00006 - Arrêté n° 23-143 du 6 juin 2023 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 (29 pages)	Page 39
<b>84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques</b>	
84-2023-06-02-00015 - DS AURA 2023.01 portant délégation de pouvoir et de signature. (8 pages)	Page 68
<b>84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2023-05-12-00013 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_05_12_08 du 12 mai 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le département du Puy-de-Dôme. (3 pages)	Page 76
84-2023-06-02-00016 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_02_11 du 2 juin 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie. (3 pages)	Page 79



**Arrêté préfectoral n° SGAMISE-DRH-BZREC- 2023-06-07-01 fixant la liste des candidats agréés pour  
l'emploi de commissaire de la Police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de  
conception et de direction de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est  
session 2023**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure

**VU** Le code général de la fonction publique

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;



**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2023, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

Monsieur DI LULLO Olivier  
Monsieur ROMEAS Luc

**ARTICLE 2** - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 9 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD

**Arrêté N° 2023-14-0185**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003) par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »)**

*GESTIONNAIRE : ITINOVA*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8293 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Comité Commun d'Activités Sanitaires pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Edouard Seguin » à LYON (69003) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°20200-14-0164 du 7 octobre 2020 portant changement de nom de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement l'institut médico-éducatif (IME) « IME Edouard Seguin » sis 2 Place Sainte Anne à LYON (69003) est modifiée par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/05/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements Finess : Recodage de l'accueil en semi-internat

**Entité juridique :** ITINOVA  
**Adresse :** 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE Cedex  
**N° FINESS EJ :** 69 079 319 5  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** IME EDOUARD SEGUIN  
**Adresse :** 2 Place Sainte Anne - 69003 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 078 108 3  
**Catégorie :** 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

### Équipements avant le présent arrêté :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	50*	ARS n°2020-14-0164

*\* dont 50 places de semi-internat*

### Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	01/10/1952
03	CPOM	01/01/2019

### Équipements après le présent arrêté :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	50*	Le présent arrêté

*\* dont 50 places de semi-internat*

### Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	01/10/1952
03	CPOM	01/01/2019

**Arrêté N° 2023-14-0186**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Jean Bourjade » situé à VILLEURBANNE (69100) par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »)**

*GESTIONNAIRE : ITINOVA*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8299 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Comité Commun d'Activités Sanitaires pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Jean Bourjade » situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°20200-14-0164 du 7 octobre 2020 portant changement de nom de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement l'institut médico-éducatif (IME) « IME Jean Bourjade » sis 31 rue Richelieu à VILLEURBANNE (69100) est modifiée par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/05/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements Finess : Recodage de l'accueil en semi-internat

**Entité juridique :** ITINOVA  
**Adresse :** 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE Cedex  
**N° FINESS EJ :** 69 079 319 5  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** IME JEAN BOURJADE  
**Adresse :** 31 rue Richelieu - 69100 VILLEURBANNE  
**N° FINESS ET :** 69 078 133 1  
**Catégorie :** 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

#### Équipements avant le présent arrêté :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	32*	ARS n°2020-14-0164
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	9*	ARS n°2020-14-0164

\* dont 41 places de semi-internat

#### Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	13/04/1956
03	CPOM	01/01/2019

#### Équipements après le présent arrêté :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	32*	ARS n°2020-14-0164
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	9*	ARS n°2020-14-0164

\* dont 41 places de semi-internat

#### Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	13/04/1956
03	CPOM	01/01/2019

**La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Arrêté n° 2023-14-0166

**Portant :**

- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé 15 avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONT-FERRAND ;**
- **Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire ;**
- **application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

*Gestionnaire : Association LADAPT*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section première du chapitre III et notamment l'article D.313-7-2 relatif au délai de prorogation d'autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme n° 08/2141 du 18 juin 2008 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 20 places à CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2022-14-0357 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/06 du 07/12/2022 portant, notamment, changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire « L'ADAPT » qui devient « LADAPT » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité d'octroyer des délais supplémentaires à l'Association LADAPT, à sa demande formulée le 16/12/2022, pour produire l'évaluation préalable au renouvellement de l'autorisation du SAMSAH dont l'échéance est le 18 juin 2023 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible



avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'association LADAPT, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du SAMSAH situé 15 avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONT-FERRAND, est modifiée comme suit :

- prorogation de l'autorisation jusqu'au 18 décembre 2025 pour permettre la production de l'évaluation préalable au renouvellement ;
- prise en compte de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire (L'ADAPT est devenue LADAPT) ;
- application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

**Article 2 :** Le renouvellement pour la durée réglementaire de 15 ans à compter du 18/12/2025 sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Conseil départemental ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée Départementale ongle « Actes Administratifs » ».

Fait à Lyon, le 27 avril 2023

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
par délégation  
La vice-Présidente en charge du handicap  
Martine BONY

## Annexe Finess

<b>Mouvements FINESS :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prorogation de l'autorisation du SAMSAH LADAPT jusqu'au 18 décembre 2025</li> <li>- Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire (L'ADAPT est devenue LADAPT - arrêté 2022-14-0357)</li> <li>- Application de la nouvelle nomenclature PH</li> </ul>																								
<b>Entité juridique :</b> <b>Adresse :</b> <b>Numéro FINESS :</b> <b>Statut :</b>	<p><b>LADAPT</b>            Tour Essor 93 / 14-16 rue Scandicci / 93508 PANTIN            93 001 948 4            61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>																								
<b>Entité géographique :</b> <b>Adresse :</b> <b>Numéro FINESS :</b> <b>Catégorie :</b>	<p><b>dénomination actuelle : SAMSAH L'ADAPT</b>  <b>dénomination nouvelle : SAMSAH LADAPT</b>            15 avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique La Pardieu – 63000 CLERMONT-FD            63 000 877 9            445 Service d'Accompagnement Médico Social Adultes Handicapés</p>																								
<b>Equipements :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Autorisation actuelle (arrêté 08/2141 du 18 juin 2008)</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>510</td> <td>16</td> <td>202</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Autorisation nouvelle</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966</td> <td>16</td> <td>438</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	Autorisation actuelle (arrêté 08/2141 du 18 juin 2008)				Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	510	16	202	20	Autorisation nouvelle				Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	966	16	438	20
Autorisation actuelle (arrêté 08/2141 du 18 juin 2008)																									
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée																						
510	16	202	20																						
Autorisation nouvelle																									
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée																						
966	16	438	20																						
<b>Commentaires :</b>	<p><b>Codes et libellés :</b>            16 Prestation en Milieu ordinaire            202 Déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale            438 Cérébro-lésés (Chgmt agrégat 1100)            510 Accompagnement médico social des adultes handicapés            966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</p>																								

**La Directrice générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

**Arrêté conjoint n°2023-14-0017**

**Portant :**

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) SAMSAH 63 APF situé HLM Goncourt Rue Naudin à CLERMONT FERRAND (63000) pour une durée de 15 ans à compter du 4 juillet 2022 ;
- Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

*Gestionnaire : Association APF FRANCE HANDICAP*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme n°07/03144 du 4 juillet 2007 portant création d'un SAMSAH d'une capacité de 10 places situé à CLERMONT-FERRAND et géré par l'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2015-467 du 31 août 2015 portant modification de l'autorisation du SAMSAH de CLERMONT-FERRAND ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure notifiées par courrier du 20 octobre 2020, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée en application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP pour le fonctionnement du SAMSAH 63 APF situé à CLERMONT-FERRAND est modifiée comme suit :

- Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 4 juillet 2022, soit jusqu'au 4 juillet 2037 ;

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 2 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée Départementale » onglet « Actes Administratifs » .

Fait à Lyon le 27/04/2023

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
par délégation  
La vice-Présidente en charge du handicap  
Martine BONY

## Annexe FINESS

### Mouvement(s)

- 1 Renouvellement de l'autorisation du SAMSAH 63 APF pour une durée de 15 ans à compter du 04/07/2022 soit jusqu'au 04/07/2037
- 2 Application de la nouvelle nomenclature

### Entité juridique

Raison sociale : APF FRANCE HANDICAP  
 Adresse : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS  
 Numéro FINESS : 75 071 923 9

Statut : 61 – Association Loi 1901  
 Reconnue d'Utilité Publique

### Entité géographique

Raison sociale : SAMSAH 63 APF  
 Adresse : HLM GONCOURT BAT L RUE NAUDIN 63000 CLERMONT FERRAND  
 Numéro FINESS : 63 000 689 8  
 Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2015-467 du 31/08/2015)

nb places = 10

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
510	16	420	10

>> Autorisation nouvelle (présent arrêté)

nb places = 10

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
966	16	414	10

Conventions :

N°	Objet	Date
1	CPOM	01/01/2018

### Codes et libellés

discipline	510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés
discipline	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
fonctionnement	16	Prestation en Milieu ordinaire
clientèle	414	Déficiência Motrice
clientèle	420	Déficiência Motrice avec Troubles Associés
convention	CPM	CPOM

**ARS\_DOS\_2023\_05\_15\_01\_0018**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à VALSERHÔNE (01200).

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2010, accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 01#000356 à la SELAS Pharmacie du CREDO, située à l'adresse suivante : Centre Commercial La Valserine - avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;

**Considérant** l'arrêté de la Préfecture du Département de l'Ain en date du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de VALSERHÔNE (01200), en lieu et place des villes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, CHÂTILLON-EN-MICHAILLE et LACRANS ;

**Considérant** le courrier du 11 janvier 2023, reçu le 16 janvier 2023 du cabinet Les Avocats du Thélème, représentant Mme Sophie RADEMAKERS, pharmacienne titulaire de la « SELAS Pharmacie du Crédo », pour la réactualisation de l'adresse de son officine au sein de la commune :de VALSERHÔNE (01200) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : Centre Commercial La Valserine – 2 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 01200 VALSERHÔNE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mai 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie,  
signé  
Catherine PERROT



**Décision N°2023-19-0119**

Portant modification de la décision n°2023-19-0097 du 16 mai 2023 autorisant le versement de la prime de solidarité territoriale aux praticiens du centre hospitalier Annecy Genevois, dans le cadre de missions entre les sites d'Épagny-Metz-Tessy et de Saint-Julien-en-Genevois

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision N°2023-19-0097 du 26 mai 2023 portant autorisation du versement de la prime de solidarité territoriale aux praticiens spécialisés en médecine d'urgence du centre hospitalier Annecy Genevois, dans le cadre de missions entre les sites d'Épagny-Metz-Tessy et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser les praticiens d'un établissement à percevoir la prime de solidarité territoriale lorsque l'activité partagée au-delà des obligations de service est réalisée entre plusieurs sites d'un même établissement, à condition que ces sites soient éloignés de plus de 20 km et qu'ils aient constitué des établissements distincts ayant fait l'objet de la fusion prévue au III de l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant la demande du directeur du centre hospitalier Annecy Genevois en date du 5 mai 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins durant la période estivale et de la mise en œuvre

de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le service d'accueil des urgences du site de Saint-Julien-en-Genevois du centre hospitalier Annecy Genevois connaît de fortes tensions de démographie médicale sur la spécialité médecine d'urgence ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Pour l'ensemble des spécialités médicales, les praticiens hospitaliers du centre hospitalier Annecy Genevois sont autorisés à percevoir la prime de solidarité territoriale, pour l'exercice d'une activité partagée au-delà de leurs obligations de services, au sein du service d'accueil des urgences du site d'Épagny-Metz-Tessy ou du site de Saint-Julien-en-Genevois, à condition que ce site ne soit pas leur site d'affectation principale et pour la période du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2 :** Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juin 2023

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES



**Arrêté N° 2023-17-0306**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération « GCS Blanchisserie du Genevois et de la vallée de l'Arve » signée le 14 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté 2020-17-0122 du 10 mars 2020, approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Blanchisserie du Genevois et de la vallée de l'Arve » ;

Vu l'arrêté 2022-17-0275 du 29 juin 2022, approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex »

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » en date du 30 mars 2023 portant aux modifications de la convention constitutive.

Vu la demande d'approbation l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » réceptionné le 11 mai 2023;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

## ARRETE

### **Article 1**

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » conclu le 30 mars 2023 est approuvé.

### **Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 7 juin 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES.

**Arrêté N° 2023-17-0286**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE - MOUTIERS sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0871 du 28 avril 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE-MOUTIERS ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE – MOUTIERS, 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73200 ALBERTVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE - MOUTIERS sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE - MOUTIERS sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Jean SCHWEYER

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2023-17-0286**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique : 73 000 283 9  
Centre Hospitalier Albertville - Moûtiers

Entité établissement : 73 000 026 2  
Centre Hospitalier d'Albertville

Équipement matériel lourd : 05602 - scanographe

Fin de validité de l'autorisation : Prorogée jusqu'à la prise d'une nouvelle autorisation dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et EML

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement de l'appareil Arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021

Dernière autorisation de remplacement de l'appareil : Arrêté n° 2016-0871 du 28 avril 2016

Date de mise en service 04 juillet 2016

Références appareil Scanographe à utilisation médicale  
Marque : Général Electric  
Modèle : Optima CT660  
Numéro de série : 437597HH8

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Arrêté n°2023-17-0279**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IMAGERIE MEDICALE DU NIVOLET sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-4042 du 03 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement du Scanographe G.E LIGHTSPEED VCT du Granier sur le site de Médipôle de Savoie ;

Vu la déclaration de la mise en service de l'appareil en date du 11 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE DU NIVOLET, 16 avenue des Chevaliers Tireurs 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IMAGERIE MEDICALE DU NIVOLET sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IMAGERIE MEDICALE DU NIVOLET sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 juin 2023  
Pour la Directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre e  
soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 247438

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## **Arrêté N° 2023-17-0289**

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Loire

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n°2017-3538 du 3 octobre 2017 et n°2020-17-0538 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0539 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mai 2023 ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire respecte les dispositions des décrets n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire conclu le 31 décembre 2022 est approuvé.

### **Article 2**

La commission médicale de groupement du groupement hospitalier de territoire Loire est installée en lieu et place du collège médical.

### **Article 3**

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 06 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

*NB : L'ensemble des documents du groupement hospitalier de territoire Loire est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*

**Arrêté N° 2023-17-0290**

Portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Loire

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret n°2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu les arrêtés n°2017-3538 du 3 octobre 2017 et n°2020-17-0538 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0539 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mai 2023 ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire respecte les dispositions des décrets n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le groupement hospitalier de territoire Loire est composé des établissements suivants :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE, dont le siège est 42055 Saint-Etienne Cedex 2,
- CENTRE HOSPITALIER DE BOËN-SUR-LIGNON, dont le siège est situé ZAC de Champbayard, 42130 Boën-sur-Lignon,
- CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON, dont le siège est Rue Paul Langevin, 42500 Le Chambon-Feugerolles,
- CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ, dont le siège est Avenue des Monts du Soir, BP 2019, 42600 Montbrison,
- CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE, dont le siège est Route de Cuzieu, 42330 Saint-Galmier,
- CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS, dont le siège est 257 Avenue de la Libération, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise,
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, dont le siège est 5 Place Lagnier, 42380 Saint-Bonnet-le-Château,
- HÔPITAL DU GIER, dont le siège est 19 Rue Victor Hugo, 42400 Saint-Chamond,
- HÔPITAL LE CORBUSIER FIRMINY, dont le siège est 2 rue Robert Ploton, 42700 Firminy,
- CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE, dont le siège est 28 Rue de Charlieu, 42300 Roanne,
- CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU, dont le siège est 202 rue des Ursulines, 42190 Charlieu,
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JUST-LA-PENDUE, dont le siège est 63 Avenue de Bellevue, 42540 Saint-Just-la-Pendue,
- CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE NORD, dont le siège est 119 Rue du Bon Pasteur, 07100 Annonay,
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FELICIEN, dont le siège est 2 rue du pont vieux, 07410 Saint-Félicien,
- CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES, dont le siège est 25 avenue Helvetia, 07340 Serrières.

### **Article 2**

L'arrêté n°2020-17-0539 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Loire est abrogé.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 06 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-  
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

**Arrêté n°2023-17-0296**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE, rue du Nantet, BP 11, 73 700 BOURG-SAINT-MAURICE, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Jean SCHWEYER

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2023-17-0296**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	730780525 CH DE BOURG SAINT MAURICE
Entité établissement :	730000247 CH DE BOURG SAINT MAURICE
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe
Fin de validité de l'autorisation :	Prorogée jusqu'à la prise d'une nouvelle autorisation dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et EML

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement :	Arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021
Date de mise en service	16 décembre 2016
Références appareil	Marques : Philipès Modèle : Incisive CT



**Arrêté N° 2023-17-0310**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0104 du 3 mars 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » réceptionné à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 2 mai 2023 ;

Considérant que l'objet de l'avenant n°1 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

## ARRETE

### **Article 1**

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » conclu le 3 avril 2023 est approuvé.

### **Article 2**

Le siège du groupement d'intérêt public est désormais fixé au siège du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes domicilié au 101 cours Charlemagne 69002 Lyon.

### **Article 3**

Les droits statutaires sont définis en fonction de la typologie des contributeurs, répartis en 5 collèges :

- Collège n°1 – la Région Auvergne-Rhône-Alpes : 50% des droits de vote
- Collège n°2 – les Conseils départementaux : 25% des droits de vote
- Collège n°3 – les communes et intercommunalités : 20% des droits de vote
- Collège n°4 – les associations et autres personnes morales mettant à disposition leur expertises et leur réseau : 5% des droits de vote
- Collège n°5 – les deux personnalités qualifiées désignées par le Président de Région ne détiennent pas de droits de vote.

### **Article 4**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-17-0104 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » demeurent inchangées.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 7 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le – 6 JUIN 2023

ARRÊTÉ n° 23-143

**RELATIF À L'ÉLABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET  
CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES AGRO-  
ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2024**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**Vu** le Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-131 du 24 mai 2023 relatif à la préparation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans dès le 15 mai 2024.

Les MAEC surfaciques, relevant des fiches intervention du PSN 70.06 à 70.14 sont pilotées par l'État et sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

**Article 2** : Le présent arrêté définit les attendus des PAEC en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Établissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2024, sera effectuée **d'ici fin 2023**, sur décision de la Préfète de région ou de la DRAAF par délégation, après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs autres que le ministère en charge de l'agriculture (notamment les agences de l'eau et les éventuels financeurs locaux) et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

Les modalités et attendus du dossier de candidature de PAEC sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Les dossiers sont à déposer auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt sont fixées à

compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 15 septembre 2023**. Le formulaire de demande et les annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques en Auvergne-Rhône-Alpes pour la campagne 2024

ANNEXE A L'ARRETE

## **APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO- ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2024 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique.

### **Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appele-a-projets-pour-l-elaboration-des-paec-2024-r1325.html>

### **Textes de référence :**

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;



- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;
- Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;
- Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Arrêté préfectoral n°23-131 du 24 mai 2023 relatif à la préparation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	4
<b>2</b>	<b>Dépôt du dossier de candidature</b> .....	4
<b>3</b>	<b>Contenu du dossier de candidature</b> .....	5
3.1	Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum.....	5
3.2	Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum .....	5
3.3	Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies).....	6
3.4	La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum.....	6
3.5	Budget et plan de financement : 2 pages maximum .....	7
<b>4</b>	<b>Modalités de sélection des PAEC</b> .....	7
4.1	Critères relatifs au pilotage du PAEC.....	7
4.2	Critères relatifs au PAEC.....	8
<b>5</b>	<b>Eléments régionaux de stratégie</b> .....	8
5.1	L'opérateur .....	8
5.2	Périmètre et durée d'un PAEC .....	9
5.3	Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1).....	10
5.4	Mesures systèmes et localisées.....	10
5.5	Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes.....	11
5.6	Priorisation des contrats MAEC .....	12
<b>6</b>	<b>Attendus pour la campagne de contractualisation 2024 des PAEC sélectionnés en 2023</b> .....	13
<b>7</b>	<b>Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC</b> .....	13
	<b>Annexe n° 1</b> .....	14
	<b>Annexe n° 2</b> .....	19
	<b>Annexe n° 3</b> .....	20
	<b>Annexe n° 4</b> .....	23
	<b>Annexe n° 5</b> .....	24

# 1 Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

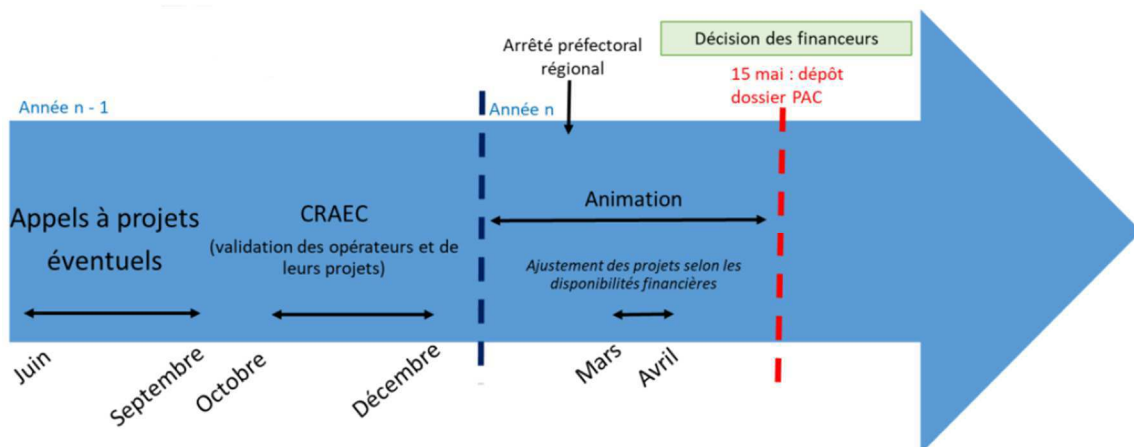
Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches d'interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont, comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2023 est consacrée au dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2024, qui est l'objet du présent appel à projets. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

## 2 Dépôt du dossier de candidature

En amont de la campagne PAC annuelle, la DRAAF lance un appel à projets pour identifier les PAEC répondant à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région. La fréquence des appels à candidatures sera annuelle pour les premières années de la programmation FEADER 2023-2027.



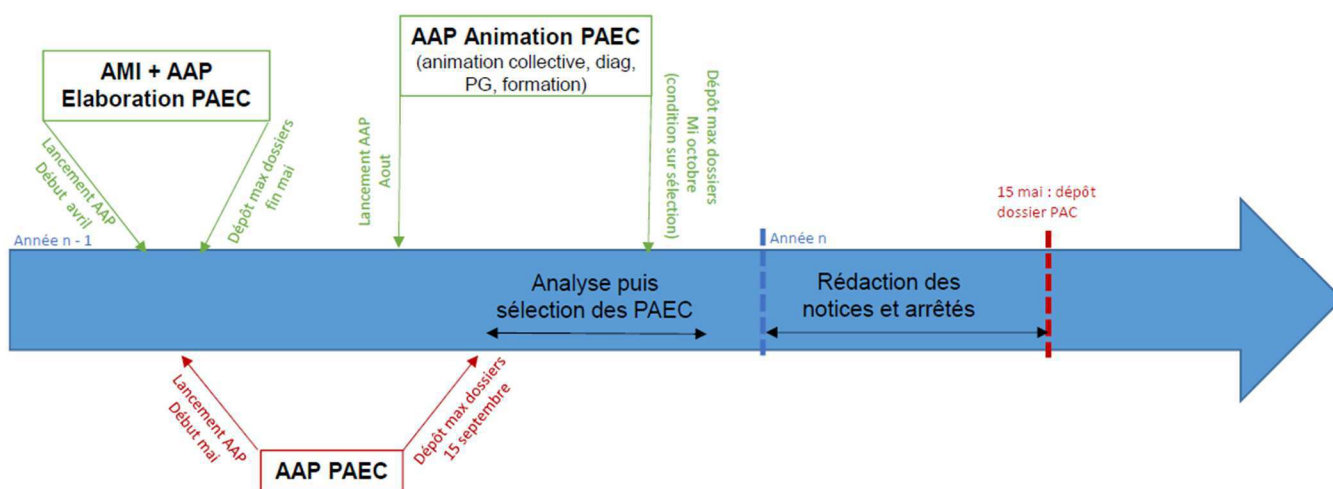
Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2024 via la déclaration des dossiers PAC doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF au plus tard le 15 septembre 2023.

Les dossiers de candidature sont à déposer, au plus tard le **15 septembre 2023** sous format électronique (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : [srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2024, sera connue **d'ici fin 2023** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

NB : En amont du présent appel à projets, un premier appel à projets à destination des éventuels porteurs de PAEC, lancé en mai 2023 permet de pré-identifier les candidatures potentielles par un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et d'apporter un soutien financier à la construction des candidatures PAEC, via un dépôt de dossier au plus tard le 9 juin 2023. La pré-identification des territoires de projets en juin 2023 constituera un des critères de sélection des PAEC déposés en septembre.

Les actions directes à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations, la mise en œuvre d'actions de démonstration feront l'objet d'un appel à projets « animation » ultérieur pour les PAEC sélectionnés. Les 3 appels à projets s'articulent de la façon suivante :



### 3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 18 pages maximum (hors annexes, qui sont limitées à 15 pages hors CV). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

#### 3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier)

#### 3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et les partenariats mobilisés. Joindre en annexe le projet de convention de partenariat.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COFIL, GT...). Il s'agit de bien distinguer les rôles de chacun.

Il convient d'expliquer comment ont été raisonnés localement les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

### 3.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)

Il convient de présenter les axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles **et d'en réaliser une analyse** sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- Systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...
- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.
- Démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).

**Le diagnostic de territoire** doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui définit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, **il doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.**

### 3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum

Cette partie détaillera :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC

- Le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 5 pour le format attendu)
- La liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- Liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 4 du formulaire
- Les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MASA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 2 du formulaire
- Critères de priorisation
- Modalités de suivi (bilan)
- Actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- Les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- Perspectives d'alternatives aux MAEC pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

### 3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagées (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 3 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des financeurs (Ministère de l'agriculture, agences de l'eau, éventuels financeurs locaux dans les limites de l'arrêté préfectoral, etc) en associant ces cofinanceurs aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec eux la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, **des justifications des choix budgétaires. Il est nécessaire de présenter les arguments ayant permis la constitution des hypothèses de contractualisation sur le territoire.**

## 4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l'appui d'un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

La rédaction du PAEC doit faciliter la lecture et traiter de l'ensemble des points demandés, aux fins de l'analyse par le comité de sélection et la DRAAF. La complétude est un préalable à l'analyse.

Le 1<sup>er</sup> critère de sélection est d'avoir répondu au volet 1 qualifié d'appel à manifestation d'intérêt, pour l'identification précoce des candidatures sur la préparation des PAEC avant le 09/06/2023. Les PAEC ayant mis en œuvre des MAEC en 2023 ne sont pas soumis à ce critère de sélection.

### 4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- Ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)

- Modalités et qualité de l’animation et de l’accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d’ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire) en lien avec les possibilités de financement de l’animation
- Pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- Modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d’évaluation en fin de PAEC

#### 4.2 Critères relatifs au PAEC

- Qualité du diagnostic territorial
- Cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- Cohérence entre zones du territoire du PAEC et ZEE régionales par rapport aux enjeux ciblés
- Cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- Cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Opérationnalité des Critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

## 5 Eléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### 5.1 L’opérateur

L’opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet: compétences agricoles ou compétences environnementales. S’il ne possède pas l’ensemble des compétences, l’opérateur doit tout de même être en mesure de s’approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s’appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d’agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d’Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d’agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L’opérateur assure l’animation du PAEC. S’il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.



Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agricole et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

## 5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

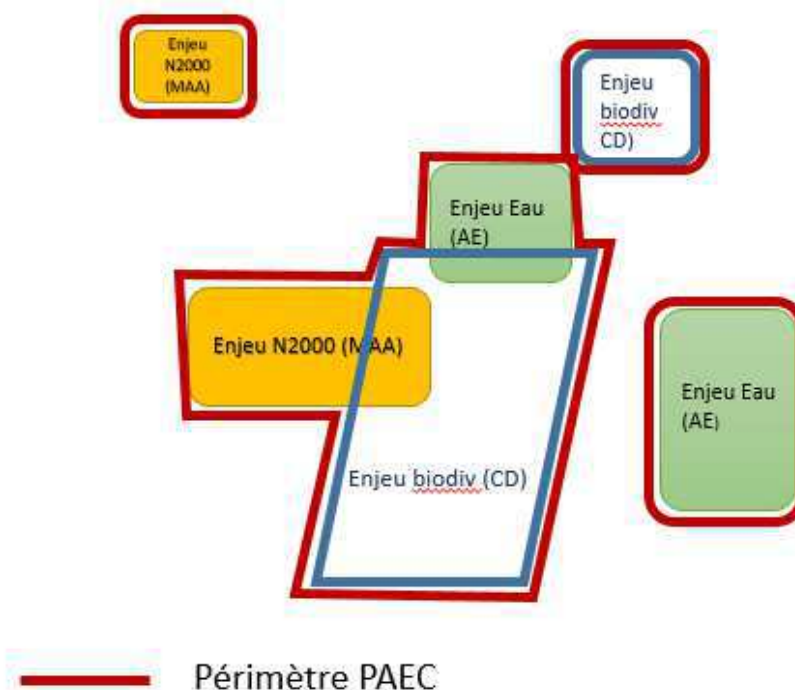
Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
- Il est préconisé d'établir un périmètre d'intervention par financeur (ou plusieurs si demande des financeurs) ils seront dans ce cas superposables.

→ **Périmètre géographique du PAEC = somme des périmètres d'intervention** et non un périmètre plus large correspondant par exemple à des limites administratives. Ce périmètre pourra être discontinu.

### 23-27 : 3 zones d'intervention pour ce PAEC



Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Un projet PAEC pourra comprendre 2 campagnes de contractualisation. Dans ce cas, un contrat MAEC durant 5 ans, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans. Une troisième campagne de contractualisation est éventuellement envisageable, pour les territoires n'ayant pas fait l'objet d'une



précédente démarche agro-environnementale. En effet, dans ce dernier cas, la dynamique de contractualisation est généralement plus lente à se mettre en place.

### 5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu zones intermédiaires
- Enjeu défense des forêts contre les incendies (DFCI)

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeu biodiversité - Pelouses sèches
- Enjeu biodiversité - Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Enjeux biodiversité et eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention prioritaires pour chaque financeur.

Les cartographies disponibles en Annexe 1 sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027-r1249.html>) Les mises à jour sont possibles sur demandes conjointes des financeur et opérateur avant mars 2024. Toutes les mises à jour seront disponibles sur le site, mais ne donneront pas lieu à un avenant de cet Appel à Projet.

### 5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières (RIZ1 et RIZ2),
- Gestion des marais salants (MSL1 et MSL2),
- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques (MONO) est reportée à la campagne 2025 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de **limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention** selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,

- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>. Les paramètres numériques doivent être uniques pour une mesure sur un périmètre d'intervention donné à l'exception des mesures retard de fauche, pour lesquelles il est possible de définir les paramètres selon l'altitude.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up), il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité)
- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC pour déterminer le nombre d'utilisateurs). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

### 5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

Plusieurs financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus par chaque financeur dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- L'État (par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'agriculture et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) soutient les PAEC relevant des enjeux présents dans les zones intermédiaires, dans différents zonages biodiversité réglementaires ainsi que le maintien des systèmes herbagers collectifs et le maintien des zones herbagères fortement menacées de retournement et la défense contre les incendies. Ses soutiens s'inscrivent dans les ZEE ZI, biodiversité et couverts herbacés permanents.

Les mesures financées par l'Etat sont présentées en Annexe 2, l'annexe 3 est spécifique aux enjeux et priorisations sur les espèces protégées dans les PNA (Plans Nationaux d'Action),

- Les Agences de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) interviennent majoritairement sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés :
  - AERMC :
    - Enjeux qualitatifs : Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires [groupe B et groupe indéterminé] ainsi que les territoires de projets filière agricole à bas niveau d'intrants intersectant les AAC groupe C et/ou les Zones de Sauvegarde des Ressources Stratégiques (ZSRS)
    - Enjeux quantitatifs : Zones en déséquilibre ou en équilibre précaire ainsi que les territoires de projets filières filière agricole à bas niveau d'intrants intersectant ces zones
  - AEAG : périmètres des contrats de progrès territorial et contrats de rivière
  - AELB : contrats territoriaux avec un enjeu « pollution diffuse » du bassin

Les mesures financées par chaque Agence sont présentées en Annexe 4

Sous réserve d'une évolution législative, un financement des collectivités locales (comme par exemple les conseils départementaux ou la métropole de Lyon) pourrait éventuellement être mobilisé dans le cadre du dispositif MAEC.

Les financeurs infra-départementaux sont attendus sur le soutien à l'animation des PAEC pour un réel effet levier vers les territoires. En revanche il n'y aura pas de financement des PAEC par des financeurs infra-départementaux, à l'exception des financeurs s'engageant sur un montant minimal de 200 000€ de financement en propre pour les engagements de 5 ans (MAEC).

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

## 5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
  - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
  - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures ou zonages par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facilement instructible (non soumis à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF actant cette validation en validant les notices.

Pour plus d'informations : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-criteres-de-priorisation-r1317.html>

## 6 Attendus pour la campagne de contractualisation 2024 des PAEC sélectionnés en 2023

Il est attendu une actualisation pour la campagne 2024 :

- au moyen de l'annexe du formulaire (mesures, budget, formations, paramètres). Le cas échéant, une note argumentaire (2 pages maximum) peut accompagner cette annexe si une évolution de la stratégie est souhaitée.
- Des fichiers cartographiques si un changement / ajout de périmètre est envisagé pour la campagne 2024

Pour les projets notés C lors de l'analyse des projets 2023, il est attendu un dossier complet au même titre que les nouveaux projets.

## 7 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

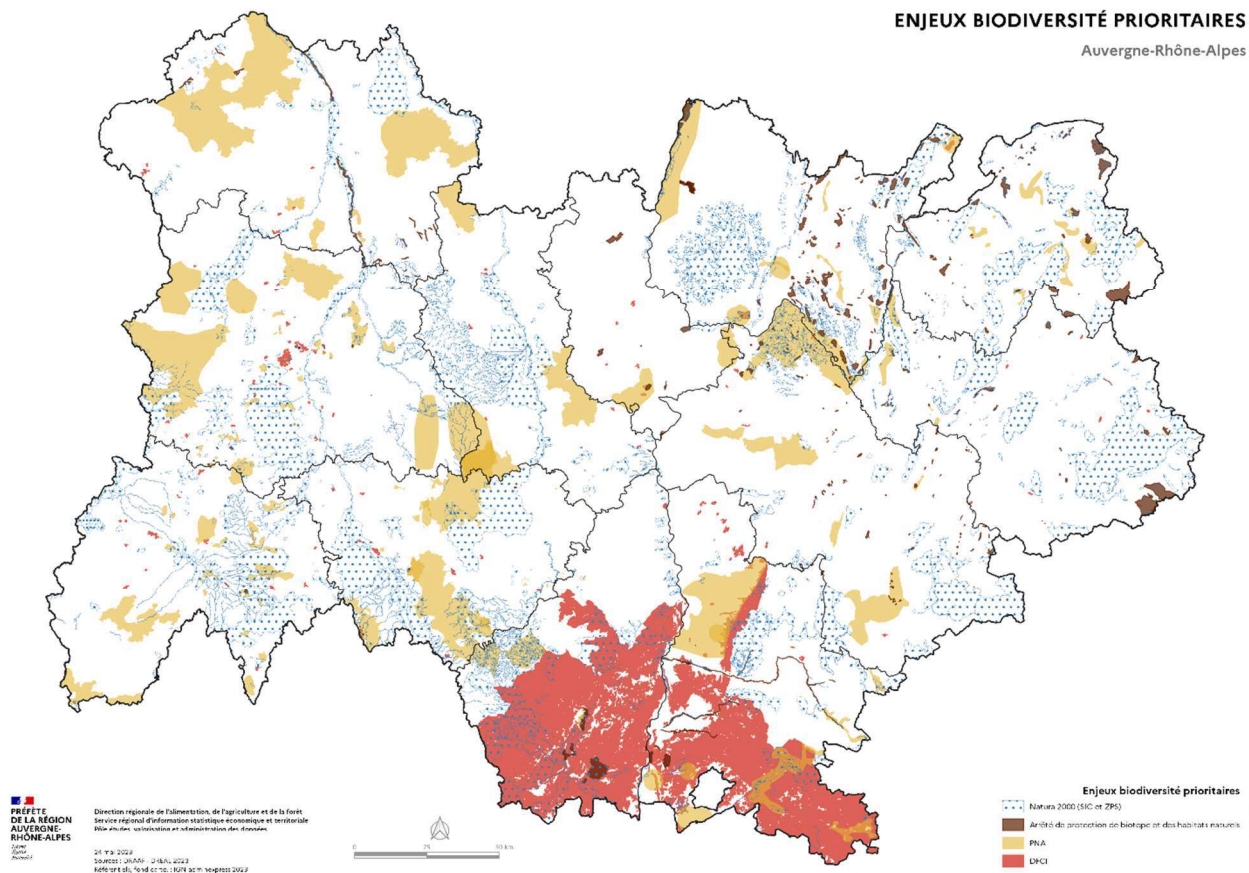
Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

Le site DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **différentes rubriques comportent les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

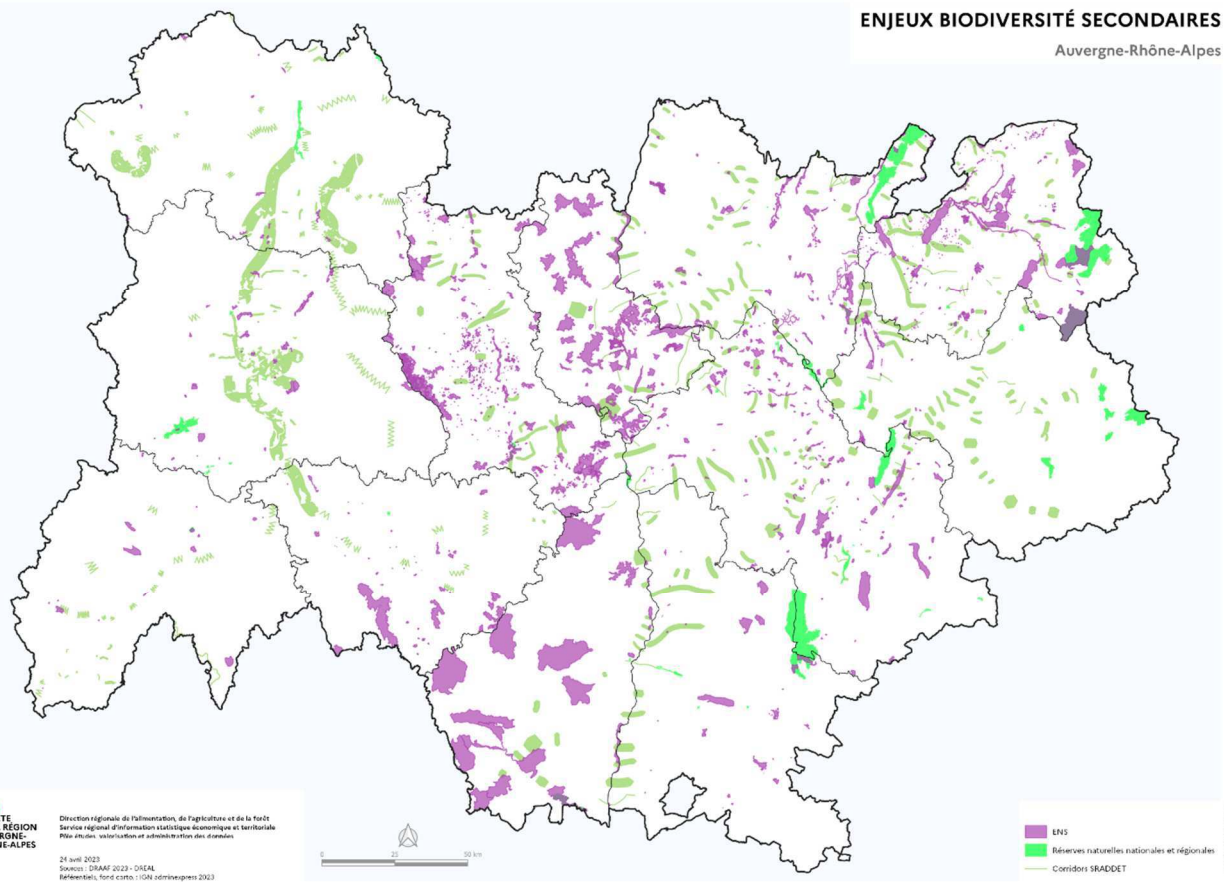
# Annexe n° 1

## Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ENJEUX BIODIVERSITÉ PRIORITAIRES Auvergne-Rhône-Alpes



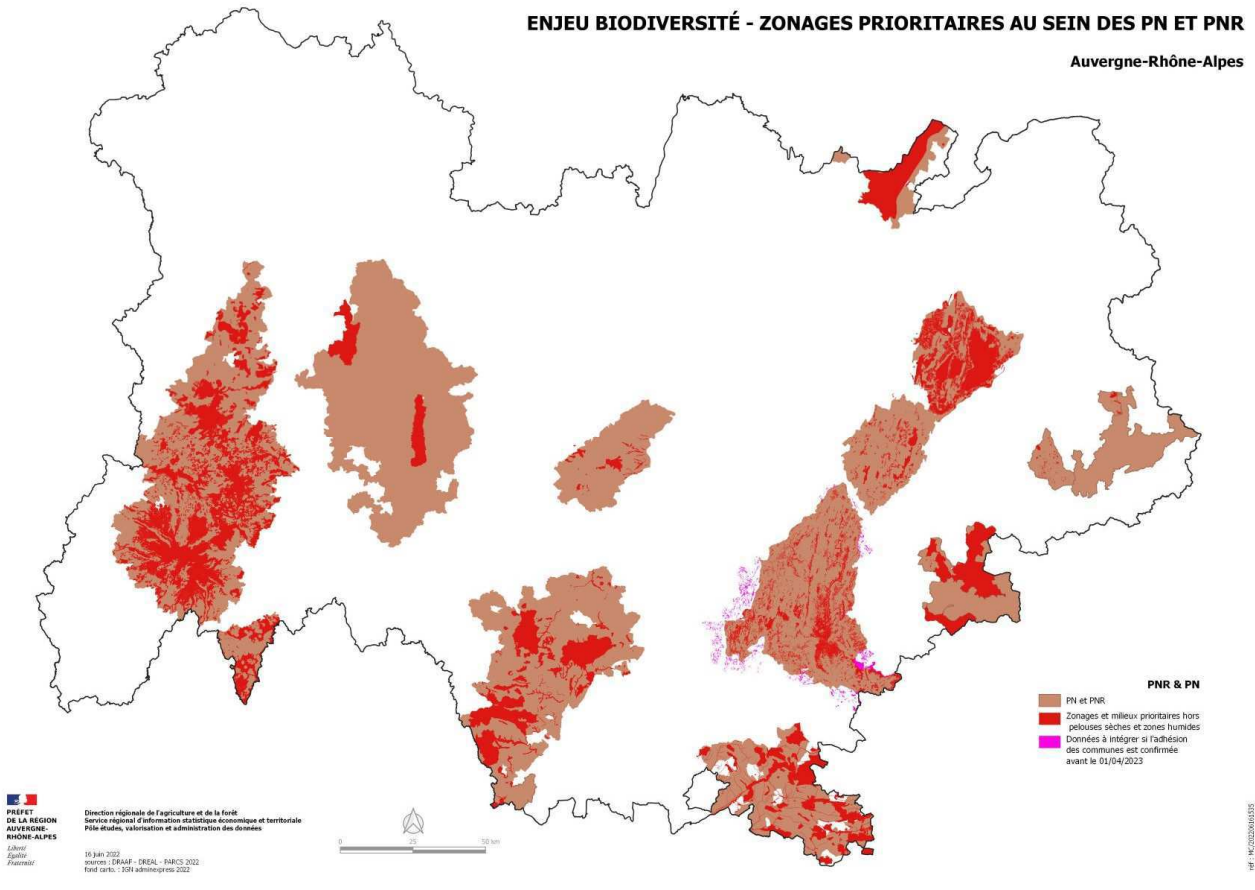
### ENJEUX BIODIVERSITÉ SECONDAIRES Auvergne-Rhône-Alpes





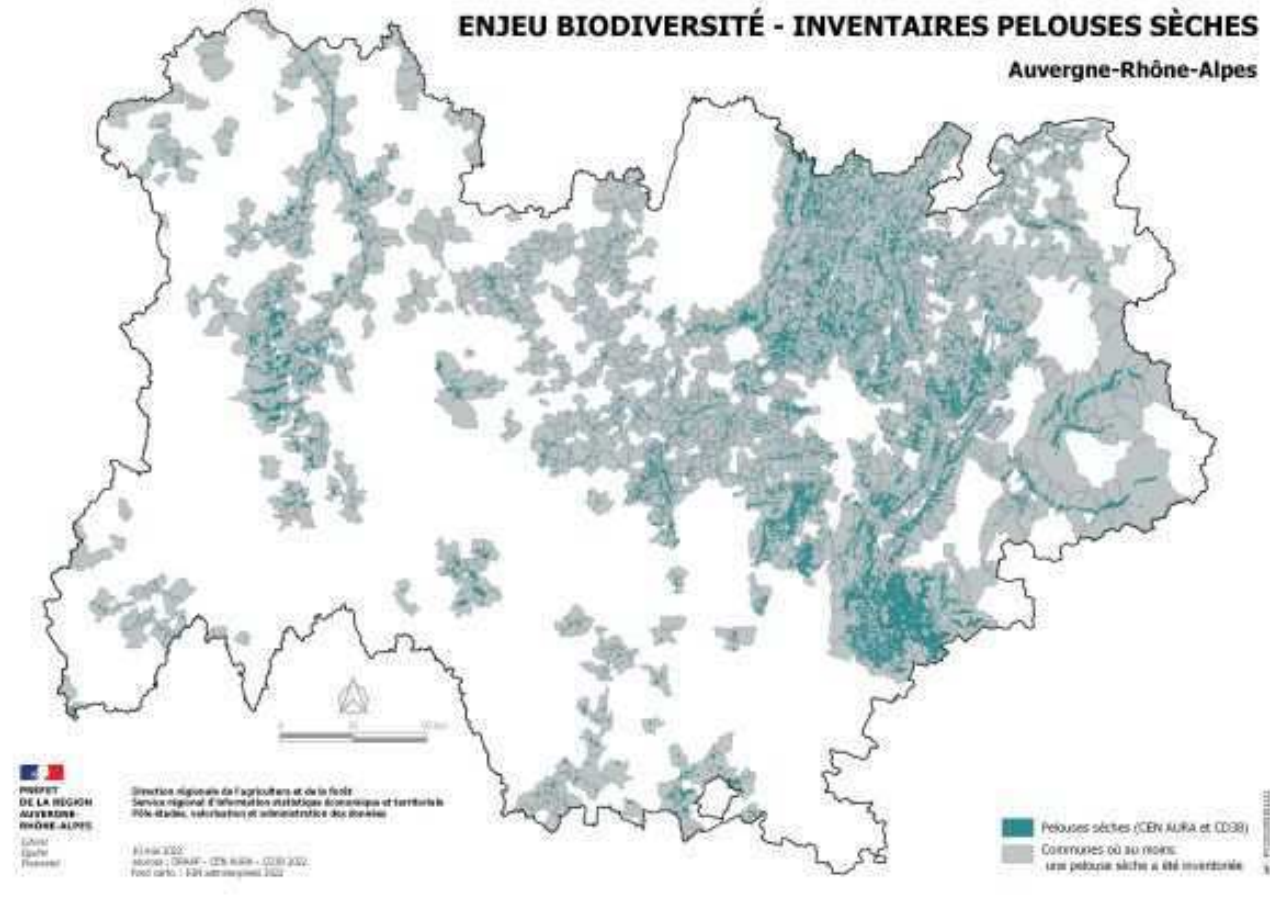
## ENJEU BIODIVERSITÉ - ZONAGES PRIORITAIRES AU SEIN DES PN ET PNR

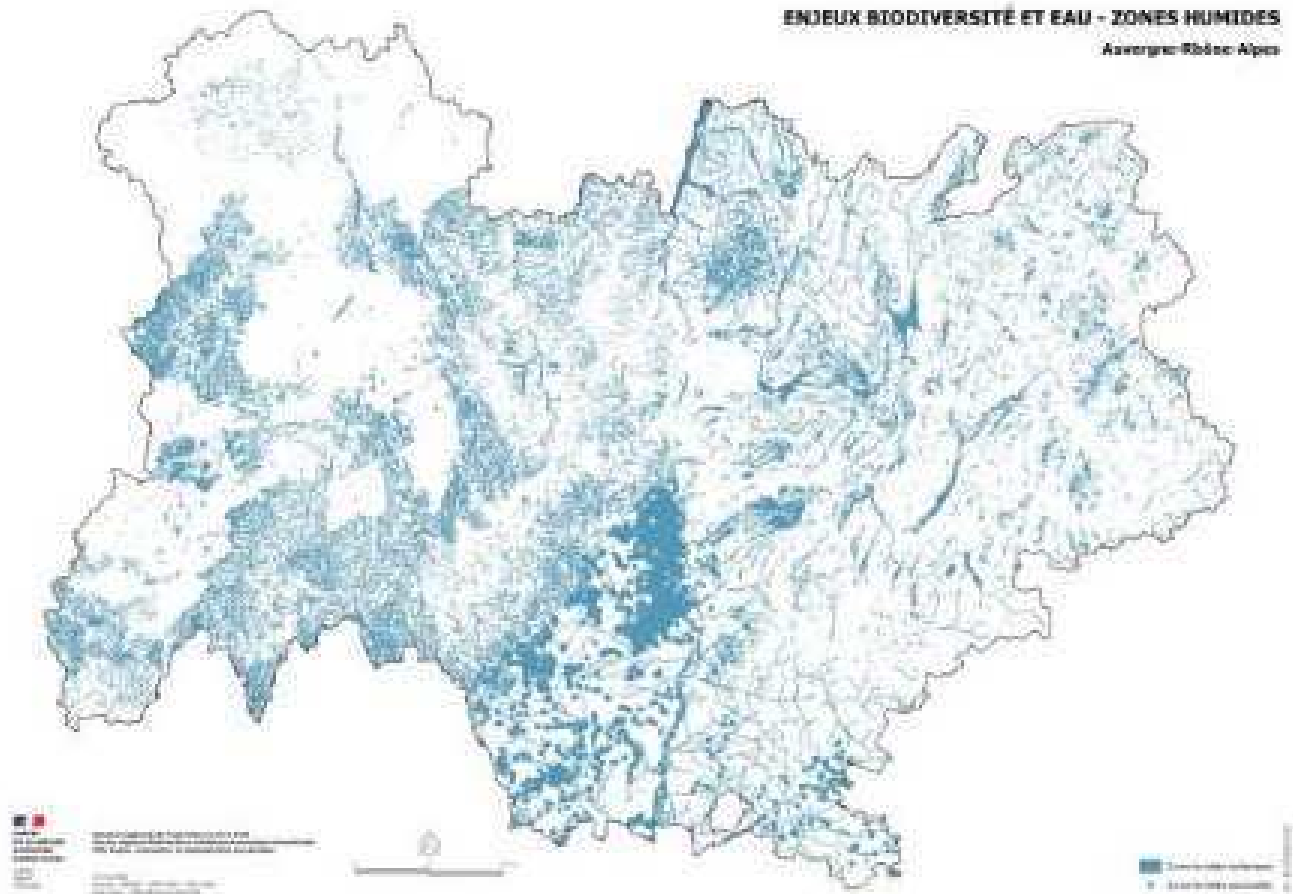
Auvergne-Rhône-Alpes



## ENJEU BIODIVERSITÉ - INVENTAIRES PELOUSES SÈCHES

Auvergne-Rhône-Alpes

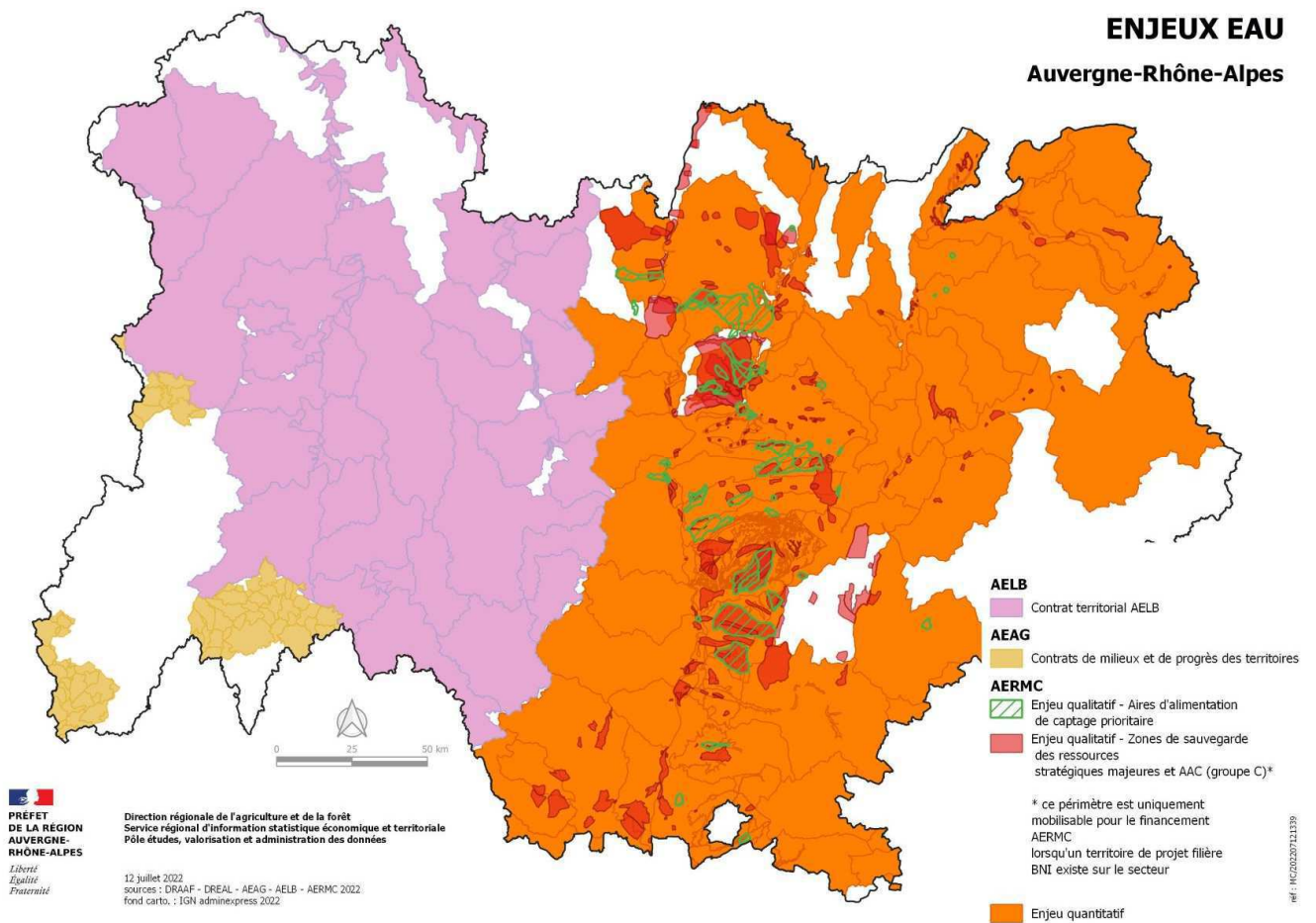




Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés).

# ENJEUX EAU

## Auvergne-Rhône-Alpes

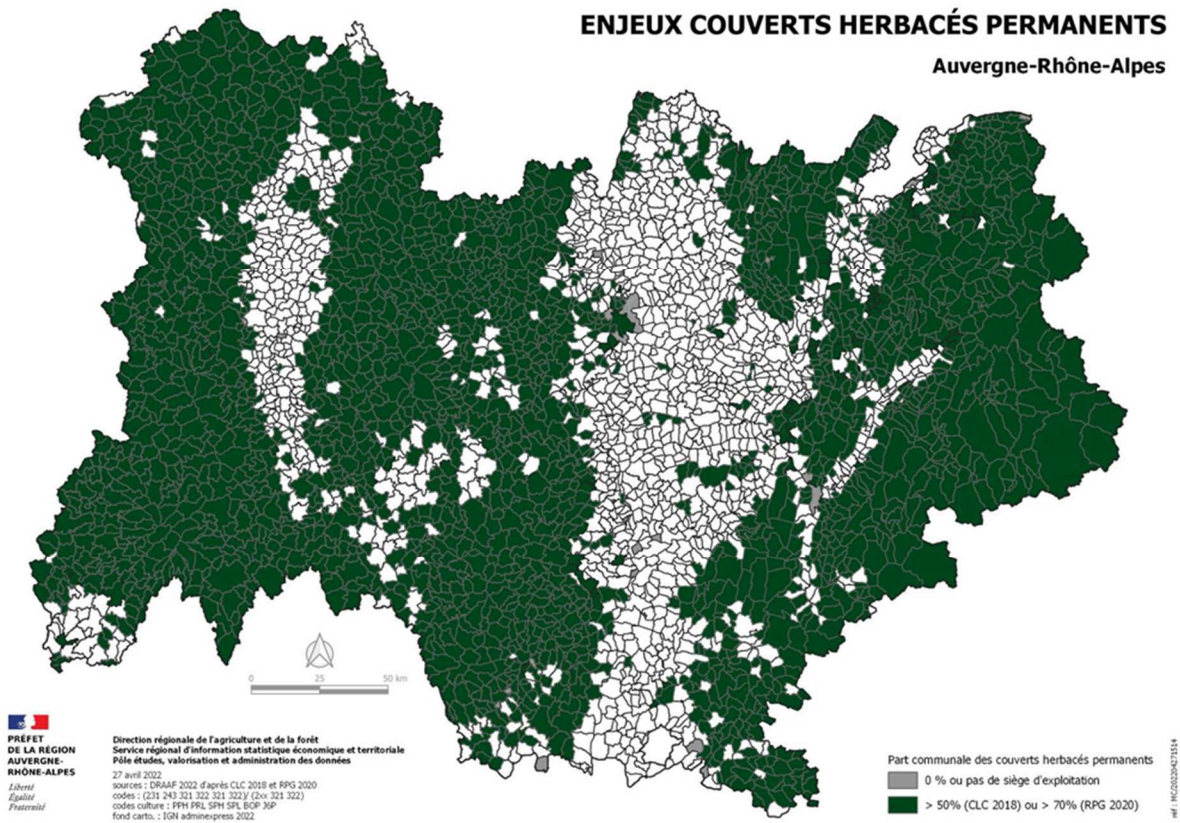


Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2023. Une mise à jour sera faite et mise à disposition sur le site internet de la DRAAF dès transmission des modifications par les Agences de l'Eau. La ZEE Eau est constituée des zones à enjeux identifiées dans les SDAGE et les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

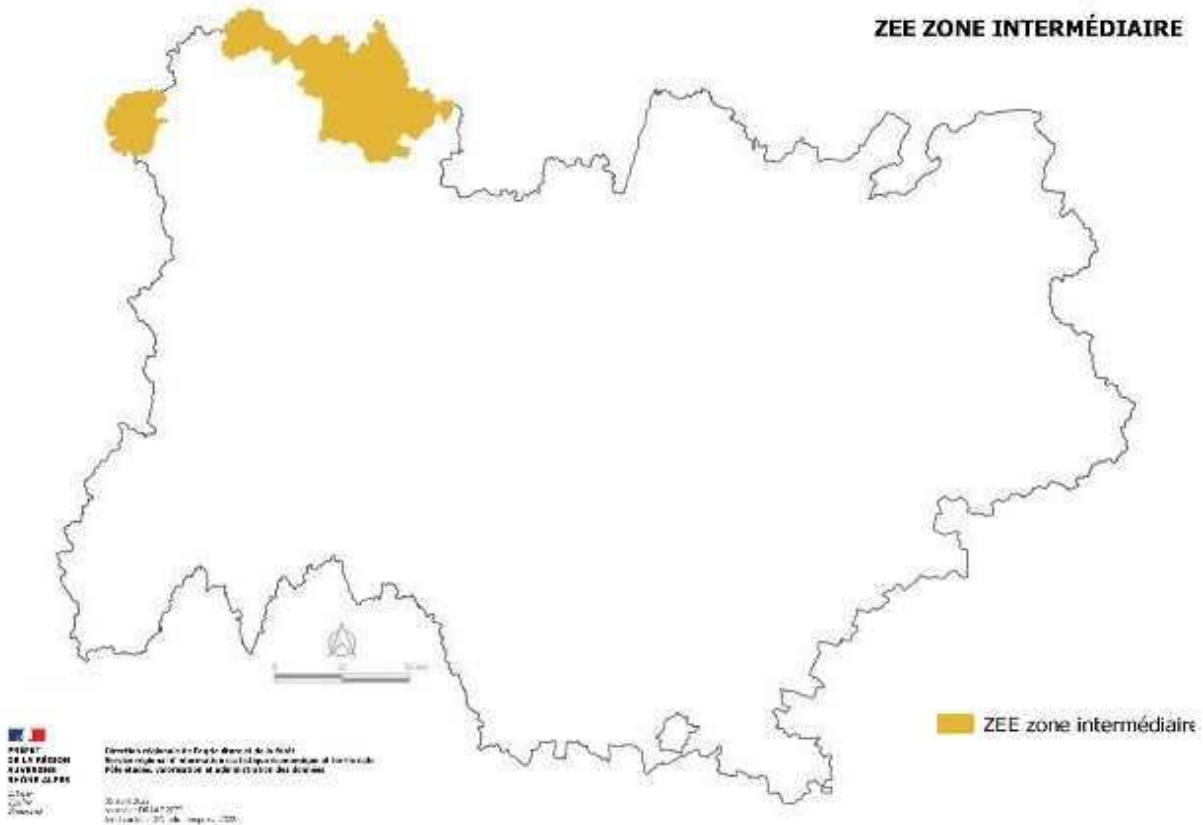


## ENJEUX COUVERTS HERBACÉS PERMANENTS

Auvergne-Rhône-Alpes



## ZEE ZONE INTERMÉDIAIRE



Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

## Annexe n° 2

### Mesures financées par l'Etat selon les zonages proposés

	Financement MASA	Commentaire
<b>Zone Intermédiaire (ZI)</b>	Toutes les mesures *	<i>Enveloppe dédiée</i>
<b>Natura 2000 et arrêtés protection</b>	Toutes mesures localisées biodiversité *	
<b>Zones PNA</b>	Protection des espèces (ESPx), SHP localisée (PRA1), Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3), Création couverts IFF (CIFI), Création prairies (CPRA), Ouverture (OUVx), Entretien IAE (IAEx), Préservation des milieux humides (MHUx)	<i>Répartition DREAL selon espèce cf. Annexe 3</i>
<b>Zone à enjeu Couverts herbacés permanents</b>	<p>Pour zones avec risque de retournement avéré (à justifier dans PAEC sur retournements effectués dans les 10 dernières années)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* SHP système (PRA2)</li> <li>* Mesure système Autonomie fourragère - élevage d'herbivores (HBVx)</li> </ul> <p>Pour les entités collectives en zone d'estives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage (PRA3)</li> <li>* SHP localisée (PRA1) associée obligatoirement à PRA3</li> <li>* Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2)</li> <li>* Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)</li> </ul> <p>[Chaque entité collectivité peut répartir ses surfaces admissibles dans un des 4 types d'engagement]</p>	
<b>Enjeu DFCI</b>	Mesures Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)	

\* Mesures ouvertes sur territoire AURA

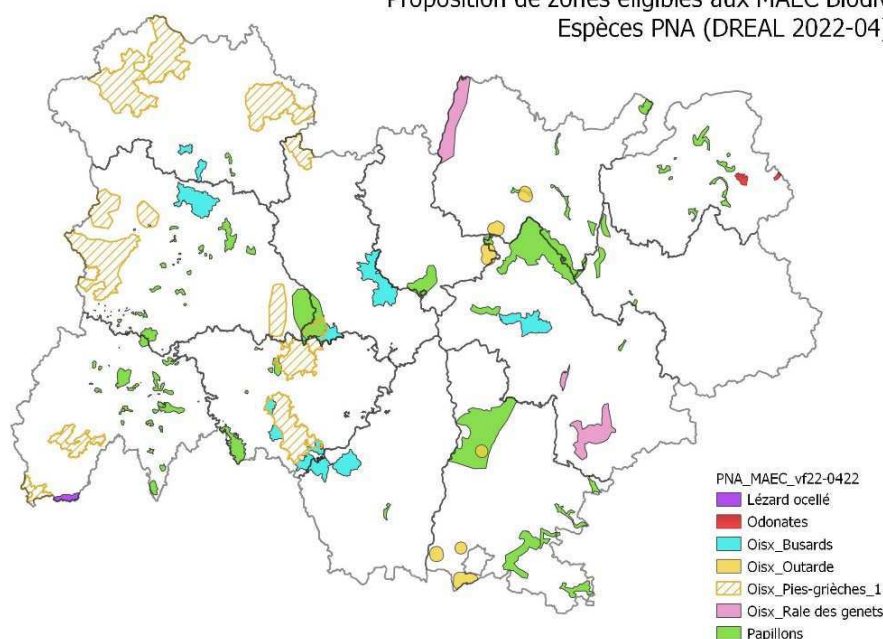
## Annexe n° 3

### Consignes spécifiques aux Plans nationaux d'actions (PNA)

La cartographie retenue compile les secteurs particulièrement propices à la mise en œuvre de MAEC biodiversité, pour des espèces PNA liées aux milieux et pratiques agricoles. Elle a été établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur la base des données disponibles et propositions de zonages transmises par les animateurs de ces PNA. La sélection a porté sur **14 espèces** ayant un lien fort avec les milieux agricoles. Pour chaque espèce, seuls les secteurs particulièrement pertinents pour des MAEC ont été retenus.

Groupe	Espèce retenue	Nom scientifique	Remarque
Papillons	Azuré des mouillères, = A. de la croisette	<i>Phengaris alcon</i>	7 espèces sur les 33 du PNA
Papillons	Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>	
Papillons	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	
Papillons	Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	
Papillons	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	
Papillons	Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	
Papillons	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	
Odonates	Aeschna azurée	<i>Aeshna caerulea</i>	1 espèce sur les 22 du PNA
Avifaune	Pies-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	
Avifaune	Pies-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	
Avifaune	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	
Avifaune	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	
Avifaune	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	
Reptiles	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	

Proposition de zones éligibles aux MAEC Biodiv  
Espèces PNA (DREAL 2022-04)



**Les mesures préconisées par espèce sont les MAEC biodiversité suivantes :**

MAEC Biodiversité	Pies-grièches	Busards	Rôle genêts	Outarde	Papillons	Odonates	Lézard ocellé
Préservation des milieux humides (MHUx)					x	x	
Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)	x	x	x		x		
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)			x				
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)		x		x			
Création de prairies (CPRA)	x	x					
Protection des espèces (ESPx)		x	x	x	x	x	
DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)					x		x
Entretien durable des infrastructures agro-écologiques (IAEx)	x						

Pour le **Rôle des Genêts**, il y a quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures :

MAEC protection des espèces : elle traite d'un retard moyen d'usage entre 25 et 45 jours et/ou d'une mise en défens de 10%. Elle a été travaillée pour répondre aux exigences du rôle :

- localisation des retards de fauche possibles après le 15 mai,
- rendu du plan de gestion pour le 15 septembre,
- modification annuelle possible mais non obligatoire de la localisation des retards de fauche à l'échelle de la parcelle, permettant un ajustement en fonction de la localisation réelle des rôles,
- la technique de fauche (du centre vers l'extérieur de la parcelle) n'est pas obligatoire et dépendra de l'opérateur.

Les points importants à porter pour le rôle sont :

- d'imposer le retard de fauche sur les territoires à rôle et non pas uniquement sur les parcelles où un mâle a été détecté -> rayon entre 250 et 500 m pour les poussins et jeunes en zone d'utilisation (alimentation /refuge). Objectif : couvrir un large secteur pour une meilleure efficacité et une réduction significative du risque de mortalité,

- de réduire autant que possible l'apport de fertilisation sur ces secteurs,
- d'imposer un travail en binôme avec les experts naturalistes pour la localisation des mesures, la définition des retards moyens et l'élaboration du diagnostic préalable (réalisé avec ou par des experts naturalistes),
- d'inclure dans les formations obligatoires un volet enjeux biodiversité et avifaune prairiale.

**Pour l'Outarde**, il y a également quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures (à adapter selon les contextes locaux) :

- MAEC création de couvert IFF (Intérêt Faunistique et floristique) :

- Couvert composé de mélange légumineuses (2 tiers) / graminées (1 tiers) pas trop dense, au 3/4 des dosages habituels en semences
- Non-intervention du 10/04 au 31/07 avec éventuelle fauche précoce début avril. Cela permettra d'avoir un couvert idéal à l'arrivée des outardes.
- Le couvert doit être levé et développé à la date indiquée de début de non entretien, avec un semis idéalement réalisé à l'automne mais possible jusqu'au 20 mars la première année d'implantation.

Ces préconisations devront être adaptées en fonction des conditions climatiques locales (secteurs Rhône/Ain) et des échanges avec les agriculteurs plus précis. Les dates d'entretien peuvent être adaptées localement (par exemple autour de la Valbonne un peu plus tard : 20 avril - 10 août).

- MAEC protection des espèces : la mesure retard de fauche et mise en exclos, pourrait être intéressante également si le retard de fauche est substantiel : niveau 4 voire 3 (idéalement >20 juillet, niveau 2 inéligible pour les enjeux outardes). L'exclos du niveau 1 serait à mettre en place en cas de découverte de nichée dans une parcelle de fauche.

Pour toute information complémentaire, les coordonnées des animateurs PNA se trouvent sur le site internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/contacts-pna-15042023.pdf>



## Annexe n° 4

### Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

MAEC	Mesures (outils de gestion)	Codes mesures	AERMC		AEAG	AELB
			Zonage Eau qualitatif	Zonage eau quantitatif	CT	CT
MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1	ZIGC / LEZ1				
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1 / LEE1		X	X	X
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU2 / LEE2		X	X	X
MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1 / LEP1				X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2 / LEP2	X		X	X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3 / LEP3	X		X	X
MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY4 / LEP4				X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5 / LEP5	X		X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6 / LEP6	X		X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	PHY7 / LEP7		X	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8 / LEP8		X	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9 / LEP9	X	X	X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1 / LEF1	X			X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2 / LEF2	X		X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3 / LEF3			X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4 / LEF4			X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5 / LEF5			X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		FER6 / LEF6	X		X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COV1 / LEC1				X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2 / LEC2	X		X	X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3 / LEC3	X		X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	COV4 / LEC4				X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5 / LEC5	X		X	X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6 / LEC6	X		X	X
MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1	X		X	X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	VIT2		X		X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	VIT3	X	X		X
MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	ARB1	X		X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	ARB2		X	X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	ARB3	X	X	X	X
MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1			X	X
	MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2			X	X
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 1	HBV1				X
	MAEC Elevage d'herbivores 2	HBV2			X	X
	MAEC Elevage d'herbivores 3	HBV3	X		X	X
MAEC Biodiversité – Gestion des roselières		ROSE				X
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1			X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2			X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3				
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1			X	
	MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2			X	
	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3			X	
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique		CIFF				
MAEC Biodiversité - Création de prairies		CPRA	X		X	X
MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux	IAE1			X	
	MAEC mares	IAE2			X	
	MAEC fossés	IAE3			X	

## Annexe n° 5

### *Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC*

**Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé et complété de données attributaires :**

- **Un fichier par PI, au format shapefile (ESRI), de nom « AR\_TTTT.\* »**
  - Trois 1ers caractères identiques pour identifier le PAEC
  - Dernier caractère identifiant le Périmètre d'Intervention (PI) [chiffre à partir de 1 ou lettre signifiante]
- **Pré-requis techniques :**
  - Projection RGF93 Lambert 93 – EPSG 2154
  - Volumétrie du fichier : < 5 Mo
  - Chaque géométrie doit être un polygone (comporter au minimum 3 sommets), être correctement fermée et non inter-sécante (pas de géométrie « papillon »)
  - Le territoire ne doit pas chevaucher un département non constitutif de la région concernée (sur la base des limites de IGN Adminexpress).
- **Données attributaires de la couche : 1 ligne de donnée attributaire par élément fonctionnel différent avec a minima les informations suivantes :**
  - CODE\_MAEC (varchar) = code du territoire AR\_TTTT
  - LIB\_MAEC (varchar) = libellé du territoire (100 caractères max)
  - ZEE (varchar) = ZEE concernée
  - COMM (varchar) : nom ou explicatif du polygone représenté (nom de la zone Natura, Nom de la zone réglementaire, enjeu GP par exemple)

*NB : Ceci constitue une V1 cartographique pour l'analyse fine des candidatures. Une version V2 sera demandée post-sélection (pour l'intégration dans l'outil), chaque couche V2 devra contenir une seule géométrie, qui peut être de type multi polygone. Une seule donnée attributaire devra donc être présente dans la table des attributs.*

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-r1318.html> .



**DECISION N° DS AURA 2023.01 DU 02 juin 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-  
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.59 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-40 en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

**1.1. Dépenses**

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

**1.2. Recettes**

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.





b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés publics et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - Les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - Les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités.
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

### **2.2. Réalisation de travaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) Lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) Les engagements contractuels initiaux,
- c) Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande,
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés publics.



### **2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

### **2.4. Certificat de service fait**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement la certification de service fait.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - Les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - Les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - Les demandes d'occupation du domaine public.

### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;



d) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente.

## **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

### **6.2. Autres sinistres**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

### **6.3. Archives**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 – Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 1 à 9 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir du seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier :
  - À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
  - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques.
- b) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) d'un montant inférieur à 40 000 € HT, les décisions relatives aux choix du titulaire, les décisions relatives à la fin de la procédure (infructuosité, sans suite) et les engagements contractuels :
  - À Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
  - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- c) Dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs inférieures au seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
  - À Mesdames Chrystelle SORLIN, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, adjointe à la Responsable Achats,
  - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux pour les achats relevant de ce service,
  - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier, Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites, pour les achats relevant de ce service,
  - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
  - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service.
- d) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement :
  - À Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
  - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
  - À Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements
- e) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix:
  - À Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
  - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.

- f) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'application de pénalités et les lettres de réclamation, à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Mesdames Chrystelle SORLIN, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
  - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux pour les achats relevant de ce service,
  - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est et Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier pour les achats relevant de ce service,
  - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
  - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service.
- g) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés (article 2.2), les ordres de services, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
  - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
  - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
  - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier.
  -
- h) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux (article 2.2), la validation des demandes de paiements (décomptes et acomptes) :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
  - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
  - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de maître d'œuvre,
- i) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- À Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche.
- j) En matière immobilière (article 3), les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
  - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
  - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre / ouest,
  - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
  - À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites.
- k) Dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les quittances de règlement préalablement à l'indemnisation, les correspondantes adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
  - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques,
  - À Madame Charlotte DUCROUX, Assistante juridique.

- l) Dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
- À Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
  - À Madame Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux.
- m) En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement (article 7),
- Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière technique, de travaux et biomédical :
    - i. À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
    - ii. À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
    - iii. À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
    - iv. À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
    - v. À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites,
    - vi. À Monsieur François BLONDELLE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
    - vii. À Monsieur Jérôme HILAIRE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
    - viii. À Monsieur Thierry SALINGUE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
    - ix. À Monsieur Khoren TERZIAN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
    - x. À Monsieur Stéphane VIEUX, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
    - xi. À Monsieur Francis WARCOIN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
    - xii. À Madame Audrey VENET, Secrétaire Support ou Médecotectique, Assistante de Gestion Immobilière
  - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de services généraux :
    - i. À Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux,
  - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de logistique et de transport :
    - i. À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements
- n) Dans le cadre des dépenses (article 1), les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
- À Madame Odile POYETON, Responsable du Secrétariat de Direction,
  - À Madame Nadia KEBLI, Assistante de Direction,
  - À Madame Alexia GESMINO, Assistante de Direction,
  - À Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEL, Assistant de Direction.
- o) Dans le cadre des dépenses (article 1) pour l'organisation des collectes et des opérations de promotion du don (article 4), les actes et formalités relatives aux autorisations de diffusion de musique :
- À Madame Sophie TITOLET, Directrice de la Communication et du Marketing,
  - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing,
- p) Dans le cadre des contrats et conventions (article 4), les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement de dépenses numéraires ou de subvention :
- À Madame Sophie TITOLET, Directrice de la Communication et du Marketing,
  - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing,



## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu/tendue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **11.2. La subdélégation**

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### **11.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2022.03 en date du 2 novembre 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 02 juin 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02 juin 2023,

Docteur Dominique LEGRAND  
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine  
Auvergne-Rhône-Alpes



**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2023\_05\_12\_08 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Puy-de-Dôme (63)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le périmètre préfecture dans le département du Puy-de-Dôme (63).

**ARTICLE 2** : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1 rattaché à la Sous-préfecture de AMBERT (63)

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5<sup>e</sup> étage – Bureau 513

**ARTICLE 5** : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 25 mai 2023 et au plus tard jusqu'au 24 juin 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun du Rhône**  
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations  
RSC 2023 – PREF 63  
18, rue de Bonnel  
69 419 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 27 Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 30.

**ARTICLE 8** : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 12/05/2023**

**La préfète,**

**Fabienne BUCCIO**

**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2023\_06\_02\_11 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie (74)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le périmètre police dans le département de Haute-Savoie (74).

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2 répartis comme suit :

- Assistant(e) du Sous-Préfet à Thonon les Bains
- Standardiste au Secrétariat Général Commun - Préfecture (Annecy)

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5<sup>e</sup> étage – Bureau 513

**ARTICLE 5** : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 09 juin 2023 et au plus tard jusqu'au 08 juillet 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun du Rhône**  
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération  
RSC 2023  
18, rue de Bonnel – RSC 2023 – PREF 74  
69 419 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 29. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 31.

**ARTICLE 8** : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 02 juin 2023**

**La préfète,**

**Fabienne BUCCIO**